

Commune de CARDROC  
35190 CARDROC  
République Française  
**EXTRAIT du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

---

**L'an deux mille vingt-deux, le lundi 04 avril à 20 h 00**  
Le Conseil Municipal de la commune convoqué à une réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse CAKAIN, Maire :

**Présents :** Mr Morin Philippe, Mr Berthéléme Jean-Gabriel, Mr Chevallier Jean-Michel, Mr Communier Patrick, Mr Nicolas Sébastien, Mme Chesneau Audrey, Mme Grimaud Le Reste Martine.  
Mme Clauzon Amandine est arrivée à 20 h 40 au point n° 1  
**Pouvoirs :** Mme Trotin Karyne (pouvoir donné à Mme Cakain Marie-Thérèse)  
Mr Nouvel Stéphane (pouvoir donné à Mr Berthéléme Jean-Gabriel),  
Mme Cousin Delphine (pouvoir donné à Communier Patrick)  
**Absent :** Mr Goisbeau Claude

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal	<b>15</b>
En exercice	<b>13</b>
Qui ont pris part à la délibération Présents : 09 Pouvoirs : 03	<b>12</b>

Date de convocation : le 29/03/2022  
Date d'affichage : le 29/03/2022  
Date de publication : le 29/03/2022

**OBJET : Vote du budget primitif de CARDROC 2022**

Délibération n° 01/04/04/2022

Après avoir donné lecture du budget primitif de la commune de CARDROC 2022 et après avoir répondu aux questions posées, Madame le Maire propose au conseil municipal de voter le budget primitif 2022 tel que proposé ci-dessous :

- Section de fonctionnement : D/R : 354 508.00 €
- Section d'investissement : D/R : 76 704.96 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE, à l'unanimité des membres présents de voter le budget primitif 2022 de la commune de Cardroc tel que proposé ci-dessus.

**OBJET : TRANSFERT DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET COMMUNAL 2021**

Délibération n° 02/04/04/2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que le budget primitif 2022 de la commune de Cardroc est proposé en transférant la totalité de l'excédent de fonctionnement 2021 à l'article 1068. Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité des membres le transfert en totalité de l'excédent de fonctionnement 2021 à l'article 1068, soit un montant transféré de 39 305.69 €.

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2022 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE CARDROC**

Délibération n° 03/04/04/2022

Après avoir donné lecture du budget primitif de l'assainissement collectif de la commune de CARDROC 2022 et après avoir répondu aux questions posées, Madame le Maire propose au conseil municipal de voter le budget primitif 2022 de l'assainissement collectif tel que proposé ci-dessous :

- Section de fonctionnement : D/R : 70 885.70 €
- Section d'investissement : D/R : 49 922.95 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE, à l'unanimité des membres présents de voter le budget primitif 2022 de l'assainissement collectif de Cardroc tel que proposé ci-dessus.

**OBJET : TRANSFERT DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

Délibération n° 04/04/04/2022

Madame le Maire informe le conseil municipal que le budget primitif 2022 de l'assainissement collectif de Cardroc est proposé en transférant la somme de 2 493.06 € de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement à l'article 1068. Après en avoir délibéré, le conseil municipal ACCEPTE à l'unanimité des membres le transfert partiel de l'excédent de fonctionnement 2021 à l'article 1068, soit un montant transféré de 2 493.06 €.

**OBJET : SUPPRESSION DU BUDGET DU CCAS DE LA COMMUNE DE CARDROC A PARTIR DE 2023**

Délibération n° 05/04/04/2022

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le contre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolue au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que le commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2022,
- d'exercer directement cette compétence,
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

**OBJET : REFERENT COMMUNAL DES MILIEUX AQUATIQUES**

Délibération n° 06/04/04/2022

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier daté du 24/03/2022 concernant les milieux aquatiques.

Après avoir fait lecture du courrier, un référent doit être désigné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres, nomme Mr Morin Philippe, référent communal des milieux aquatiques.

**INFORMATIONS DIVERSES :**

- Prochaine réunion du conseil municipal ; le lundi 9 mai 2022
- Un courrier a été envoyé à Mr Lebreton Claude concernant la suppression d'un talus et l'arrachage d'arbres sur ce talus dans un champ situé à Cardroc proche de la Ville Pian. Un courrier a également été envoyé à la communauté de communes de la Bretagne romantique, de la DDTM, le syndicat du Linon.
- Information sur le terrain de Mr Dubois concernant la construction d'un lotissement (en attente de retour du promoteur)
- Rencontre le samedi 2 avril 2022 concernant le hangar de la famille Froger. Une deuxième rencontre avec tous les riverains est prévue le samedi 23 avril 2022.
- Le Théâtre de La Roncette a fait une demande de subvention pour l'organisation d'un stage de théâtre dans la salle polyvalente.